

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° IC-17-023

imposant des prescriptions techniques complémentaires et actualisant le tableau de classement

Société COGETRAD à SAINT-OUEN-L'AUMONE

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED » ;

VU le code de l'environnement et notamment la section 8 du chapitre V du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire ;

VU le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED publié par le ministère de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 autorisant la société COGETRAD à exploiter au 84, avenue du Château, ZI du Vert Galant à Saint-Ouen-l'Aumône des installations de transit, de tri et de regroupement de déchets industriels provenant d'installations classées et de déchets ménagers spéciaux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mars 2013 actualisant le classement des installations de la société COGETRAD ;

VU l'arrêté préfectoral N° 12468 du 26 juin 2015 mettant en demeure la société COGETRAD de transmettre sous un mois UN dossier de mise en conformité avec un contenu identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R. 512-72 du code de l'environnement et sous deux mois le rapport de base, lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement ou si les installations n'en relèvent pas les éléments justificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 fixant les garanties financières à la société COGETRAD ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 donnant délégation de signature à M. Thierry MOSIMANN, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

VU les dossiers de mise en conformité et le rapport de base transmis par la société COGETRAD et reçu le 11 janvier 2016 ;

VU le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France – Unité Départementale du Val-d'Oise en date du 12 avril 2017 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 18 mai 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courrier le 19 juillet 2017 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courrier de la société COGETRAD du 2 août 2017 informant le préfet du Val-d'Oise n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société COGETRAD entrent dans le champ d'application de la directive européenne « IED » précitée ;

CONSIDÉRANT qu'afin de procéder à la mise en conformité des installations nouvellement visées par cette réglementation, la directive et le code de l'environnement prévoient des dispositions spécifiques ; que l'exploitant doit remettre d'une part, un dossier de mise en conformité permettant de comparer le fonctionnement des installations avec les meilleures techniques disponibles définies dans les documents de référence (BREF) publiés par la commission européenne et d'autre part, un rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines qui sera pris en compte lors de la cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que ces informations permettent de procéder au réexamen, et au besoin à la réactualisation des prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter la réalisation et la transmission par la société COGETRAD du dossier de mise en conformité et du rapport de base précités ; que l'inspection des installations classées a conclu dans son rapport du 12 avril 2017 susvisé que le dossier de réexamen et le rapport de base transmis par la société COGETRAD répondent globalement aux dispositions des articles R. 515-71 à R. 515-73 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées, notamment quant aux rubriques 3000 relatives à la mise en œuvre de la directive IED susvisée ; qu'il convient d'accorder le bénéfice des droits acquis à la société COGETRAD au titre de la rubrique 3550 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 515-84 du code de l'environnement, l'exploitant a déclaré que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3550 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF relatif au secteur du Traitement des déchets dénommé BREF « WT » ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications précitées nécessitent l'actualisation du tableau de classement des activités exploitées par la société COGETRAD et la révision des prescriptions applicables au site pour prendre en compte les dispositions de la Directive IED précitée et celles de l'article R.515-60 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles au sens des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement et ne nécessitent pas une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques a émis un avis favorable au cours de sa séance du 18 mai 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er: La liste des installations du site, présentes à l'article 1.2.1 des prescriptions techniques complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2008 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 mars 2013, est remplacée par la liste suivante :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Régime
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Tri/transit/regroupement de déchets divers dangereux Quantité maximum stockée : 165 t	A
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t ;	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets industriels non dangereux et dangereux. Flux annuel maximal transitant sur le site : 2 500 t Capacité maximum de déchets présents sur le site : 165 t de déchets dangereux et non dangereux dont :	A
2717	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719. 2. La quantité des substances dangereuse ou mélanges dangereuses susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils « AS » et supérieure ou égale au seuil « A » des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	– 0,3 t au maximum de piles et batteries usagés et 10 m ³ au maximum d'ampoules et tubes fluorescents – 25 t au maximum de déchets d'encre, peinture, colles et toner. (zone de stockage 1) – 15 t au maximum de déchets de vernis et solvants souillés	A

2716	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	<p>– Volume maximum de déchets non dangereux en attente de tri et refus de tri sur le site : 150 m³ au maximum</p>	DC
2714	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	<p>– Volume maximum de déchets triés de papiers, cartons, plastiques et caoutchoucs sur le site : 150 m³ ou 10 t au maximum</p> <p>– Volume maximum présent sur le site de déchets d'équipement électriques et électroniques : 150 m³</p>	D
2711	<p>Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>		DC
2795	<p>Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.</p> <p>La quantité d'eau mise en œuvre étant :</p> <p>2. Inférieure à 20 m³/j.</p>	Q < 20 m ³ /j	DC

A (Autorisation), D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis à déclaration périodique)

Article 2: La Société **COGETRAD**, située 84 avenue du château ZI du Vert Galant à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95 310), est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation des installations de son établissement.

Article 3 : Application de la directive IED

Les installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R. 515-58 et suivants) relatives aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions.

En application de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale de l'installation est la rubrique 3550, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF relatif au secteur du Traitement des déchets dénommé BREF « WT ».

L'exploitant veille au respect des meilleures techniques disponibles.

Article 4 : Réexamen périodique des conditions d'autorisation et dossier de réexamen

Les conditions d'autorisation des installations sont périodiquement réexaminées conformément aux dispositions du I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale des installations.

Article 5 : Moyens nécessaires à l'entretien et surveillance des mesures de protection

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines. Les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Changement d'exploitant

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 7 : Cessation d'activité

Les dispositions de l'article 1.6.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 janvier 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Dans le cas de la mise à l'arrêt définitif de l'installation visée à la section 8 du chapitre V du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mémoire prévu à l'article R.512-39-3, même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Le mémoire contient en outre l'évaluation visée à l'article R.515-75-I et propose les mesures permettant la remise en état du site conformément aux dispositions de l'article R.515-75-II du même code. »

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 8 AOUT 2017

Le Préfet,

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Thierry MOSIMANN